

2. Que la Liste B du *Tarif des douanes* soit modifiée par l'abrogation des numéros 97003-1, 97008-1, 97011-1, 97019-1, 97020-1, 97027-1 et 97057-1, et des énumérations de marchandises et du taux de drawback des droits figurant en regard de chacun de ces numéros, ainsi que par l'insertion dans ladite liste des numéros, des énumérations de marchandises et du taux de drawback des droits suivants:

Numéro	Produits	Admis au bénéfice du drawback	Partie du droit payable à titre de drawback
97008-1	Etoffes tissées, tricotées, liaisonnées, galonnées ou feutrées, même plissées, pliées ou cousues, <i>y compris les rubans coupés ou non à la longueur voulue.</i>	Lorsqu'elles sont employées par des fabricants de chapeaux à fabriquer des bourdalous ou à garnir les bords de chapeaux d'hommes.....	99 p.c.
97045-1	Brique réfractaire.	Lorsqu'elle est utilisée à la construction ou la réparation de fours à coke.....	99 p.c.

3. Que la Liste C du *Tarif des douanes* soit modifiée par l'abrogation du numéro 99208-1 et de l'énumération de marchandises figurant en regard de ce numéro, et par l'insertion dans ladite liste du numéro et de l'énumération de marchandises suivants:

99208-1	Jetons de commerce, en métal, de forme circulaire, à moins que dans un cas particulier ou une catégorie particulière de cas ils soient exemptés des dispositions de ce numéro par un règlement du gouverneur en conseil.		
---------	--	--	--

4. Que tout acte législatif fondé sur la présente motion sera réputé être entré en vigueur le 19^{ième} jour de juin 1971 et s'appliquer à toutes les marchandises mentionnées dans ladite motion et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de la date précitée, et s'appliquer également aux marchandises importées antérieurement et à l'égard desquelles nulle déclaration d'entrée en vue de la consommation n'a été faite avant cette date.